

Services émetteurs : Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne
Pôle solidarités Humaines

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et
Le Président du Conseil Département de Tarn-et-Garonne

Date : 24 juillet 2023

N° PRIC : MS_2023_82_CS_01

Président du Conseil d'Administration
EHPAD Sainte Sophie
Rue du Pézoulat

Courrier RAR n° 1A 201 882 2672 6

Copie de cet envoi à Madame la Directrice de l'EHPAD Sainte Sophie

Objet : Inspection conjointe de l'EHPAD Sainte Sophie
Clôture de la procédure contradictoire et notification des décisions définitives

PJ : Tableau de synthèse des mesures correctives définitives

Monsieur,

Suite à l'inspection réalisée dans votre établissement les 7 et 8 décembre 2023 et dans le cadre de la procédure contradictoire, nous vous avons invité, par lettre d'intention en date du 17 avril 2024, à nous communiquer vos observations, en réponse, à la proposition de mesures correctives dans un délai de 30 jours.

En l'absence de réponse de votre part, la procédure contradictoire est close et le tableau des mesures correctives devient définitif..

Les services de la Délégation départementale de Tarn-et-Garonne assureront le suivi.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie,
Et par délégation,
Le directeur départemental,
Et par délégation,
L'adjoint au directeur,



Laurent GONZALEZ

La directrice générale adjointe
chargée du pôle solidarités humaines



Maryline LAQUES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tableau de Synthèse des écarts/remarques
Inspection de l'EHPAD Sainte-Sophie à Grisolles

Ecart	Rappel de la réglementation	Nature de la mesure correctrice attendue (Injonction (I) / Prescription (P) / Recommandation (R))	Délais de mise en œuvre	Réponse de l'établissement
Ecart 1 : <ul style="list-style-type: none">Le règlement de fonctionnement ne répond pas aux exigences réglementaires prévues à l'article R311-33 du CASF : absence de durée, absence de validation par le Conseil d'administration, absence d'avis du CVS	Article R311-33 CASF : <p>« Le règlement de fonctionnement est arrêté par l'instance compétente de l'organisme gestionnaire, après consultation des instances représentatives du personnel de l'établissement ou du service et du conseil de la vie sociale ou des autres instances de participation instituées en application de l'article L. 311-6.</p> <p>Il est modifié selon une périodicité qu'il prévoit. Celle-ci ne peut être supérieure à cinq ans »</p>	Prescription 1 : <p>L'établissement devra rédiger un règlement de fonctionnement répondant aux exigences réglementaires prévues à l'article R311-33 du CASF.</p>	Septembre 2024	
Ecart 2 : <ul style="list-style-type: none">Les délais de signature du contrat de séjour ne sont pas conformes au décret du 26 novembre 2004.	Décret du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou de document individuel de prise en charge prévu par l'article L311-4 du CASF : <p>« III. - Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge est établi lors de l'admission et remis à chaque personne et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'admission. Le contrat est signé dans le mois qui suit l'admission. La participation de la personne admise et, si nécessaire, de sa famille ou de son représentant légal est obligatoirement requise pour l'établissement du contrat ou document, à peine de nullité de celui-ci. Le document individuel mentionne le nom des personnes participant à son élaboration</p>	Prescription 2 : <p>L'établissement veillera à ce que les nouveaux contrats de séjour soient signés dans les 15 jours suivants leur admission.</p>	Immédiatement	

	<p>conjointe. L'avis du mineur doit être recueilli.</p> <p>« Pour la signature du contrat, la personne accueillie ou son représentant légal peut être accompagnée de la personne de son choix.»</p>			
Ecart 3 :	<p>Article D311 du CASF :</p> <p>« « Art. D. 311. - I. - Le contrat de séjour mentionné à l'article L. 311-4 est conclu dans les établissements et services mentionnés aux 1°, 2°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 12° du I et au III de l'article L. 312-1, dans le cas d'un séjour continu ou discontinu d'une durée prévisionnelle supérieure à deux mois.</p> <p>« Ce contrat est conclu entre la personne accueillie ou son représentant légal et le représentant de l'établissement, de l'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service, du lieu de vie et d'accueil. Lorsque la personne accueillie ou son représentant légal refuse la signature dudit contrat, il est procédé à l'établissement du document individuel de prise en charge mentionné au II du présent article.</p> <p>« Pour les établissements mentionnés à l'article L. 342-1, lorsqu'ils accueillent des personnes âgées dépendantes, les dispositions du présent article leur sont applicables en matière de contrat de séjour, sans préjudice de l'application de l'article L. 342-2.</p> <p>« Le contrat prévu à l'article L. 442-1 vaut contrat de séjour.</p> <p>« II. - Le document individuel de prise en charge mentionné à l'article L. 311-4 est établi :</p> <p>« a) Dans les établissements et services mentionnés aux 3°, 4° et 11° du I de l'article L. 312-1 ;</p> <p>« b) Dans les établissements et services ou lieux de vie et d'accueil mentionnés au I du présent article, dans le cas d'un séjour</p>	<p>Prescription 3 :</p> <p>La signature d'un DIPC ne sera proposée que pour les séjours inférieurs à deux mois</p>	Immédiatement.	

	<p>inférieur à deux mois ou lorsque la prise en charge ou l'accompagnement ne nécessite aucun séjour ou lorsqu'il s'effectue à domicile ou en milieu ordinaire de vie ;</p> <p>« c) Dans les établissements, services et lieux de vie et d'accueil mentionnés au I du présent article, pour le cas des mineurs pris en charge au titre d'une mesure éducative ordonnée par l'autorité judiciaire en application des législations relatives à l'enfance délinquante ou à l'assistance éducative.</p> <p>« Ce document est établi et signé par le directeur de l'établissement ou par une personne désignée par l'organisme ou la personne gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil. Il peut être contresigné par la personne accueillie ou son représentant légal.</p> <p>« III. - Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge est établi lors de l'admission et remis à chaque personne et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'admission. Le contrat est signé dans le mois qui suit l'admission. La participation de la personne admise et, si nécessaire, de sa famille ou de son représentant légal est obligatoirement requise pour l'établissement du contrat ou document, à peine de nullité de celui-ci. Le document individuel mentionne le nom des personnes participant à son élaboration conjointe. L'avis du mineur doit être recueilli. »</p>			
Ecart 4 :	<p>Article L311-8 du CASF</p> <p>« Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce</p>	<p>Injonction 1 :</p> <p>L'établissement doit élaborer un projet d'établissement et s'assurer de sa diffusion et appropriation par l'ensemble des personnels de l'établissement.</p>	Décembre 2024	

projet précise également la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance mise en œuvre par l'établissement ou le service, notamment en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle. Il désigne une autorité extérieure à l'établissement ou au service, indépendante du conseil départemental et choisie parmi une liste arrêtée conjointement par le président du conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département et l'agence régionale de santé, à laquelle les personnes accueillies peuvent faire appel en cas de difficulté et qui est autorisée à visiter l'établissement à tout moment. Le contenu minimal du projet, les modalités d'association du personnel et des personnes accueillies à son élaboration ainsi que les conditions de sa diffusion une fois établi sont définis par un décret. Ce décret définit les modalités d'affichage des documents, notices et services d'information dans les établissements. Le cas échéant, ce projet identifie les services de l'établissement ou du service social ou médico-social au sein desquels sont dispensés des soins palliatifs et précise les mesures qui doivent être prises en application des dispositions des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à [l'article L. 313-12](#). Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales fixe la liste des catégories d'établissements et services médico-sociaux devant intégrer dans leur projet d'établissement un plan détaillant les mesures à mettre en œuvre en cas d'événement entraînant une

	perturbation de l'organisation des soins, notamment de situation sanitaire exceptionnelle. »			
Ecart 5 :	<p>Article L311-3 du CASF : « L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés : (...)</p> <p>4° La confidentialité des informations la concernant »</p> <p>Article L1110-4 du CSP :</p> <p>« I.- Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou un des services de santé définis au livre III de la sixième partie du présent code, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. »</p>	<p>Injonction 2 :</p> <p>La présence des professionnels administratifs, des agents hôteliers aux réunions pluridisciplinaires et aux staffs doit être réévaluée au regard des principes de confidentialité des informations et du secret des informations.</p>	Immédiatement.	
Ecart 6 :	<p>Article 63 :</p> <p>Les comités sociaux d'établissement et les formations spécialisées élisent parmi leurs membres titulaires un secrétaire et un secrétaire suppléant et fixent la durée de leurs mandats. Un agent, désigné par le directeur d'établissement ou l'administrateur du</p>	<p>Préconisation 1 :</p> <p>Les procès-verbaux devront être signés par le président et par le secrétaire. Ils devront comprendre le détail des votes</p>	Immédiatement	

<p>médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public prévoit que le procès-verbal est un document signé par le président et par le secrétaire et le détail des votes n'est pas précisé. Le dernier compte rendu transmis ne répond pas à ces exigences.</p>	<p>groupement, assiste aux réunions de ces instances et en assure le secrétariat administratif.</p> <p>Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président et par le secrétaire et transmis dans le délai d'un mois à ses membres. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du comité social d'établissement ou de la formation spécialisée lors de la séance suivante.</p>			
<p>Ecart 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Conformément à l'article 66 du décret du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public, le CSE devra se réunir a minima une fois par trimestre. 	<p>Article 66 :</p> <p>Les comités sociaux d'établissement se réunissent au moins une fois par trimestre, sur convocation de leur président, à son initiative, ou dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.</p> <p>Lorsqu'il n'existe pas de formation spécialisée du comité et en dehors des cas où ils se réunissent à la suite d'un accident du travail, en présence d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles, les comités tiennent en outre à chacune de leur réunion un ordre du jour portant spécifiquement sur les questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. En dehors des cas mentionnés à l'alinéa précédent, les formations spécialisées se réunissent au moins une fois par trimestre.</p>	<p>Préconisation 2 :</p> <p>Le CSE devra être réuni a minima une fois par trimestre.</p>		
<p>Ecart 8 :</p> <p>Le Conseil de la Vie Sociale n'a pas été réuni au moins trois fois au cours de l'année 2023 conformément à l'article D311-16 du CASF.</p>	<p>Article D311-16 du CASF</p> <p>Le conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou, dans les établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article D. 311-9, du directeur,</p>	<p>Prescription 4 :</p> <p>Le Conseil de la Vie Sociale devra se réunir a minima trois fois par an.</p>	<p>Immédiatement.</p>	

	<p>qui fixent l'ordre du jour des séances. Celui-ci doit être communiqué au moins quinze jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires. En outre, sauf dans les établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article D. 311-9, le conseil est réuni de plein droit à la demande, selon le cas, à la majorité de ses membres ou de la personne gestionnaire.</p>			
Ecart 9 :	<p>Article R331-8 du CASF</p> <p>Sans préjudice des déclarations et signalements prévus par d'autres dispositions législatives et, le cas échéant, du rapport à l'autorité judiciaire, le directeur de l'établissement, du service, du lieu de vie ou du lieu d'accueil ou, à défaut, le responsable de la structure transmet à l'autorité administrative compétente, sans délai et par tout moyen, les informations concernant les dysfonctionnements graves et événements prévus par l'article L. 331-8-1. Lorsque l'information a été transmise oralement, elle est confirmée dans les 48 heures par messagerie électronique ou, à défaut, par courrier postal.</p> <p>Cette transmission est effectuée selon un formulaire pris par un arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur et des ministres chargés du logement, des personnes âgées, des personnes handicapées, de la protection de l'enfance et de la santé. Cet arrêté précise la nature des dysfonctionnements et événements dont les autorités administratives doivent être informées ainsi que le contenu de l'information et notamment la nature du dysfonctionnement ou de l'événement, les</p>	<p>Injonction 3 :</p> <p>L'établissement doit mettre en place une procédure spécifique et s'assurer de son appropriation par les professionnels.</p>	Juin 2024	

	<p>circonstances de sa survenue, ses conséquences, ainsi que les mesures immédiates prises et les dispositions envisagées pour y mettre fin et en éviter la reproduction.</p> <p>L'information transmise ne contient aucune donnée nominative et garantit par son contenu l'anonymat des personnes accueillies et du personnel.</p> <p>Toute information complémentaire se rattachant au dysfonctionnement ou à l'événement déclaré fait l'objet d'une transmission à l'autorité administrative dans les mêmes conditions.</p>			
Ecart 10 : <ul style="list-style-type: none"> Les professionnels ne disposent pas tous des qualifications requises contrairement aux dispositions de l'article L312-1-II du CASF. 	Article L 312-1 du CASF <p>II.- Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services relevant des catégories mentionnées au présent article, à l'exception du 12° du I, sont définies par décret après avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.</p> <p>Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 6° et 7° du I s'organisent en unités de vie favorisant le confort et la qualité de séjour des personnes accueillies, dans des conditions et des délais fixés par décret.</p> <p>Les établissements et services mentionnés au 1° du même I s'organisent de manière à garantir la sécurité de chacun des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans qui y sont accueillis.</p> <p>Les prestations délivrées par les établissements et services mentionnés aux 1° à 15° et au 17° du I sont réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées.</p>	Injonction 4 : <p>L'établissement doit mettre en œuvre une politique de qualification et de fiabilisation des professionnels notamment par le biais de la formation.</p>	Immédiatement	
Ecart 11 : <ul style="list-style-type: none"> Les glissements de tâche conduisent à la réalisation de prestations auprès des résidents par des professionnels non formés, ce qui est contraire à l'article L312-1-II du CASF. 	Injonction 5 : <p>Les tâches et missions liées à l'accompagnement et la prise en charge soin des résidents doivent être assurées par des professionnels soignants formés.</p>	Immédiatement		

	<p>Ces établissements et services sont dirigés par des professionnels dont le niveau de qualification est fixé par décret et après consultation de la branche professionnelle ou, à défaut, des fédérations ou organismes représentatifs des organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux concernés.</p> <p>Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans les établissements sociaux et médico-sociaux publics ou privés doivent conclure avec ces établissements une convention qui détermine les modalités de cette intervention.</p>			
--	--	--	--	--

Ecart 12: <ul style="list-style-type: none"> L'article L133-6 du CASF prévoit la délivrance du bulletin n°2 du casier judiciaire pour pouvoir exercer au sein d'une structure médico-sociale, les dossiers administratifs des professionnels ne comprennent pas d'extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire. 	<p>Article L.133-6 CASF :</p> <p>« Nul ne peut exploiter ni diriger l'un des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil régis par le présent code ou ceux mentionnés à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, y intervenir ou y exercer une fonction permanente ou occasionnelle, à quelque titre que ce soit, y compris bénévole, ou être agréé au titre du présent code, s'il a été condamné définitivement soit pour un crime, soit pour les délits prévus :</p> <p>1° Au chapitre Ier du titre II du livre II du code pénal, à l'exception des articles 221-6 à 221-6-2 ;</p> <p>2° Au chapitre II du même titre II, à l'exception des articles 222-19 à 222-20-2 ;</p> <p>3° Aux chapitres III, IV, V et VII dudit titre II et à l'article 321-1 du même code lorsque le bien recelé provient des infractions mentionnées à l'article 227-23 dudit code ;</p> <p>4° Au titre Ier du livre III du même code ;</p> <p>5° A la section 2 du chapitre II du titre II du même livre III ;</p> <p>6° Au titre Ier du livre IV du même code ;</p> <p>7° Au titre II du même livre IV.</p> <p>L'incapacité prévue au premier alinéa du présent article s'applique également en cas de condamnation définitive à une peine supérieure à deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus :</p> <p>a) Aux articles 221-6 à 221-6-2 et 222-19 à 222-20-2 du code pénal ;</p> <p>b) Au chapitre Ier du titre II du livre III du même code ;</p>	<p>Prescription 6 :</p> <p>Les extraits de casier judiciaire devront figurer dans les dossiers administratifs du personnel.</p>	Juin 2023.	
---	--	--	------------	--

	<p>c) Aux paragraphes 2 et 5 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre IV dudit code ;</p> <p>d) A la section 1 du chapitre III du même titre III ;</p> <p>e) A la section 2 du chapitre IV dudit titre III ;</p> <p>f) Au chapitre Ier du titre IV du livre IV du même code ;</p> <p>g) A l'article L. 3421-4 du code de la santé publique.</p> <p>Le contrôle des incapacités mentionnées aux seize premiers alinéas du présent article est assuré par la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du même code, avant l'exercice des fonctions de la personne et à intervalles réguliers lors de leur exercice.</p> <p>En cas de condamnation, prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, pour une infraction constituant, selon la loi française, un crime ou l'un des délits mentionnés aux seize premiers alinéas du présent article, le tribunal judiciaire du domicile du condamné, statuant en matière correctionnelle, déclare, à la requête du ministère public, qu'il y a lieu à l'application de l'incapacité d'exercice prévue au présent article, après constatation de la régularité et de la légalité de la condamnation et l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil.</p> <p>Les personnes faisant l'objet d'une incapacité d'exercice peuvent demander à en être relevées dans les conditions prévues à l'article 132-21 du code pénal ainsi qu'aux</p>		
--	--	--	--

articles 702-1 et 703 du code de procédure pénale. Cette requête est portée devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le requérant réside lorsque la condamnation résulte d'une condamnation étrangère et qu'il a été fait application du dix-huitième alinéa du présent article.

Par dérogation à l'article 133-16 du code pénal, les incapacités prévues au présent article sont applicables en cas de condamnation définitive figurant au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes même si cette condamnation n'est plus inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Ecart 13 : <ul style="list-style-type: none"> L'encombrement et la présence d'outils de jardin non sécurisés au sein du PASA ne répondent pas au critère de sécurité défini à l'article D312-155-0-1 V du CASF. 	Article D312-155-0-1 : <p>V.- L'environnement architectural, support du projet de soins et d'activités adaptés, vise à créer pour les résidents un environnement confortable, rassurant et stimulant et à offrir des lieux de vie sociale pour le groupe, permettant d'y accueillir les familles.</p> <p>Le pôle d'activités et de soins adaptés est facilement accessible depuis les unités de vie de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et comprend notamment une ouverture sur l'extérieur par un prolongement sur un jardin ou sur une terrasse clos et sécurisé, librement accessible aux résidents.</p> <p>Le pôle peut ne pas être organisé sur un lieu unique. En outre, l'établissement qui ne dispose pas de la surface nécessaire peut créer un pôle d'activités et de soins adaptés en dehors de l'établissement. Dans ce cas, le pôle bénéficie à au moins deux établissements, dont l'un est titulaire de l'autorisation. Une convention de coopération est signée entre les gestionnaires des établissements et transmise à l'agence régionale de santé territorialement compétente.</p>	Injonction 6 : <p>L'établissement doit s'assurer que l'environnement extérieur du PASA est sécurisé et librement accessible aux résidents. Les outils de jardin devront être stockés en dehors de l'espace PASA.</p>	Immédiatement	
Ecart 14 : <ul style="list-style-type: none"> Lors de la procédure d'admission, le consentement des résidents n'est pas recherché contrairement à l'article L311-3-3°du CASF 	Article L311-3-3° du CASF : <p>L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :</p> <p>3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son</p>	Prescription 7 : <p>Le consentement du résident lors de son admission devra être recherché.</p>	Immédiatement	

	<p>autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, de la personne chargée de cette mesure, qui tient compte de l'avis de la personne protégée, doit être recherché.</p>			
Ecart 15 :	<p>Article L311-4 du CASF</p> <p>L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :</p> <p>1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ;</p> <p>2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;</p> <p>3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son</p>	<p>Prescription 8 :</p> <p>Le livret d'accueil et la charte des droits et libertés devront être remis aux résidents lors de leur admission et une traçabilité devra être mise en place.</p>	Immédiatement	

	autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, de la personne chargée de cette mesure, qui tient compte de l'avis de la personne protégée, doit être recherché ;			
Ecart 16 : <ul style="list-style-type: none"> Contrairement à l'article L311-3 du CASF, les habitudes de vie de la personne ne sont pas systématiquement recherchées 	Article L 311-3- 7°du CASF : La participation directe de la personne prise en charge à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. Cette personne bénéficie de l'aide de son représentant légal, s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique à la personne qui n'est pas apte à exprimer sa volonté, de la personne chargée de cette mesure, qui tient compte de son avis.	Prescription 9 : Les habitudes de vie de la personne devront être systématiquement recherchées.	Immédiatement.	
Remarques				
Remarque 1 <ul style="list-style-type: none"> La place temporaire et utilisée en tant que place d'hébergement permanent. 		Recommandation 1 L'établissement veillera à se conformer à son agrément.	Immédiatement	
Remarque 2 : <ul style="list-style-type: none"> Le règlement de fonctionnement ne précise pas pour les personnes bénéficiant de l'Aide Sociale à l'Hébergement les 		Recommandation 2 : Le règlement de fonctionnement devra prévoir les modalités de facturation en cas d'hospitalisation et de	Immédiatement	

modalités de facturation en cas d'hospitalisation et de décès.		décès pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement.		
Remarque 3 : <ul style="list-style-type: none"> Le tarif socle hébergement applicable aux nouveaux contrats 2023 ne comprend l'accès au WIFI. 		Recommandation 3: Le tarif socle hébergement devra comprendre l'accès WIFI.	Immédiatement	
Remarque 4 : <ul style="list-style-type: none"> L'organigramme présenté à la mission ne permet pas de comprendre les liens hiérarchiques et fonctionnels existant entre les professionnels 		Recommandation 4 : Les liens hiérarchiques et fonctionnels doivent être retravaillés et les évolutions doivent être retranscrites dans les fiches de poste	septembre 2024	
Remarque 5 : <ul style="list-style-type: none"> Le fonctionnement hiérarchique au sein des équipes montre des incohérences 				
Remarque 6 : <ul style="list-style-type: none"> Le caractère obligatoire des réunions pluri professionnelles et des staffs met en difficulté les professionnels qui n'ont pas assimilés les objectifs de ces réunions ni les raisons de leur présence. 		Recommandation 5 : L'établissement doit mener une réflexion sur le contenu, les objectifs et les modalités d'organisation des réunions pluri professionnelles, des staffs.	Juin 2024	
Remarque 7 : <ul style="list-style-type: none"> La direction ne propose pas de réunion destinée à l'ensemble des professionnels de l'établissement 		Recommandation 6 : Organiser des temps institutionnels annuels ou bi-annuel avec l'ensemble des professionnels de la structure.	Juin 2024	
Remarque 8 : <ul style="list-style-type: none"> L'établissement ne dispose pas d'une politique promotion de la bientraitance bien définie et connue des professionnels 		Recommandation 7 : Instituer une politique de promotion de la bientraitance qui devra être connue des professionnels.	Immédiatement.	
Remarque 9 : <ul style="list-style-type: none"> L'établissement ne dispose pas d'un dispositif de recueil et d'analyse des réclamations et des doléances des usagers. 		Recommandation 8 : Mettre en place un dispositif de recueil et d'analyse des réclamations et des doléances des usagers.	Immédiatement	
Remarque 10 :		Recommandation 9 : Mise en place d'évaluation des pratiques professionnelles	Septembre 2024	

<ul style="list-style-type: none"> L'établissement n'a pas mis en place d'évaluation des pratiques professionnelles 				
Remarque 11 : <ul style="list-style-type: none"> Le plan de formation ne comprend aucune formation relative à la promotion de la bientraitance 		Recommandation 10 : Une sensibilisation sur la nécessité de suivre des formations sur la bientraitance devra être réalisée auprès des personnels.	Dans le cadre des entretiens annuels d'évaluation.	
Remarque 12 : <ul style="list-style-type: none"> Le risque de chute des résidents est accueilli par les fils, jouets et autre présents au sol. 		Recommandation 11 : Sensibilisation et formation des professionnels au risque de chute et à la prévention des chutes.	Immédiatement.	
Remarque 13 : <ul style="list-style-type: none"> L'EHPAD est encombré et les espaces de stockage ne sont pas tous sécurisés. 		Recommandation 12 : Un désencombrement et une sécurisation des locaux.	Immédiatement	
Remarque 14 : <ul style="list-style-type: none"> Le chat a accès à tous les espaces d'EHPAD y compris l'infirmerie 		Recommandation 13 : Les locaux de soins, pour des raisons d'hygiène ne doivent pas être accessibles aux animaux.	Immédiatement	
Remarque 15 : <ul style="list-style-type: none"> Aucun projet n'a été construit autour de la présence des animaux au sein de l'EHPAD (stimulation thérapeutique, etc.) 		Recommandation 14 : Construction d'un projet autour de la présence des animaux au sein de l'EHPAD.	Septembre 2024	
Remarque 16: <ul style="list-style-type: none"> Les Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles (RBPP) prévoient que le système d'appel malade doit être utilisé comme un marqueur d'alerte. 		Recommandation 15 : Sensibilisation et/ou formation des professionnels	Juin 2024.	
Remarque 17 : <ul style="list-style-type: none"> Les RBPP relatives à la contention des personnes âgées ne sont pas appliquées 		Recommandation 16 : Le RBPP relatives à la contention des personnes âgées devront être appliquées.	Immédiatement	

Remarque 18 : <ul style="list-style-type: none">Une amplitude horaire entre le repas du soir et le petit-déjeuner de plus de 12h a été constatée, ce qui diffère de l'avis du haut Conseil de la Santé Publique du 18 mai 2021 relatif à la réunion des repères alimentaires pour les personnes âgées.		Recommandation 17 : <p>L'amplitude horaire entre le repas du soir et le petit-déjeuner devra être revue.</p>	Immédiatement	
Remarque 19 : <ul style="list-style-type: none">Le suivi de l'état nutritionnel n'est pas systématiquement tracé dans Netsoin		Recommandation 18 : <p>Un suivi de l'état nutionnel devra être réalisé et tracé dans Netsoin.</p>	Immédiatement.	
Remarque 20 : <ul style="list-style-type: none">Les directives anticipées ou leur recherche ne sont pas mentionnées de façon systématique		Recommandation 19 : <p>La recherche de directives anticipées doit être systématisée pour l'ensemble des résidents.</p>	Juin 2024	
Remarque 21 : <ul style="list-style-type: none">L'établissement ne dispose pas d'un projet médical		Recommandation 20 : <p>Rédaction d'un projet médical.</p>	Décembre 2024	
Remarque 22 : <ul style="list-style-type: none">La traçabilité de concertation avec le résident ou son représentant lors de l'élaboration du projet de soins ni la réévaluation ne sont assurées		Recommandation 21 : <p>Assurer une traçabilité et une réévaluation</p>	Juin 2024	
Remarque 23 : <ul style="list-style-type: none">Les dossiers médicaux sont accessibles aux autres professionnels que le médecin coordonnateur et leur accès n'est pas sécurisé.		Recommandation 22 : <p>Sécurisation de l'accès papier et numérique des dossiers médicaux des résidents</p>	Immédiatement	
Remarque 24 : <ul style="list-style-type: none">Les protocoles concernant les soins palliatifs t fin de vie, prise en charge de la douleur n'ont pas été transmis		Recommandation 23 Rédiger les dits protocoles.	Juin 2024	
Recommandation 25 : <ul style="list-style-type: none">Le PASA est régulièrement fermé pour de longues périodes en raison du manque de professionnels		Recommandation 24 : <p>L'ouverture du PASA doit être régulière afin d'apporter aux résidents une constance et une sécurité dans sa fréquentation</p>	Immédiatement.	

		et nécessaires aux regard des troubles des résidents.		
--	--	---	--	--